



Ontario: Annual Statutes

1998

c 32 City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998/Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIXe Jeux olympiques d'été

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1998

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998, SO 1998, c 32 / Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIXe Jeux olympiques d'été, SO 1998, c 32

Repository Citation

Ontario (1998) "c 32 City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998/Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIXe Jeux olympiques d'été," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1998, Article 34.
Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1998/iss1/34

CHAPTER 32

An Act to endorse the proposed bid of the City of Toronto to host the XXIX Summer Olympic Games

Assented to December 18, 1998

Preamble

The City of Toronto has expressed its intention to submit a bid to the International Olympic Committee (IOC) to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008.

The ideals of the Olympic movement include promoting a peaceful environment for the education of youth through the practice of sport without discrimination and in a spirit of friendship, solidarity and fair play. Ontario supports those ideals.

Ontario recognizes that if the City of Toronto is successful in a bid to host the Games, the Games can constitute a lasting legacy for the Province in the form of enduring sporting facilities and increased cultural exchanges.

Ontario can enhance the world-wide legitimacy of a bid by the City of Toronto to host the Games by endorsing the bid and encouraging harmony, co-operation and co-ordination among the individuals, organizations, businesses and governments that are involved in the bid. Those actions will also improve the subsequent organization of the Games if the bid is successful.

Ontario supported the City of Toronto in its bid for the 1996 Summer Games. This support included a grant of \$3.102 million and a commitment of \$125 million from non-tax revenue sources to be used for capital facilities.

Ontario has an interest in assuring all Ontario taxpayers that the City of Toronto will provide a full financial accounting for its bid and the subsequent organization of the Games if the bid is successful.

It is therefore reasonable to endorse the bid that the City of Toronto proposes to make to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008.

CHAPITRE 32

Loi visant à appuyer la candidature que se propose de présenter la cité de Toronto pour accueillir les XXIX^e Jeux olympiques d'été

Sanctionnée le 18 décembre 1998

La cité de Toronto a exprimé son intention de présenter sa candidature au Comité international olympique (CIO) pour accueillir les XXIX^e Jeux olympiques d'été en 2008. Préambule

Les idéaux du mouvement olympique comprennent la promotion d'un environnement paisible favorisant l'éducation des jeunes par la pratique des sports sans discrimination et dans un esprit d'amitié, de solidarité et de franc-jeu. L'Ontario appuie ces idéaux.

L'Ontario reconnaît que si la candidature de la cité de Toronto est retenue et que celle-ci accueille les Jeux, ceux-ci peuvent constituer un héritage durable pour la province sous forme d'installations sportives stables et d'échanges culturels accrus.

L'Ontario peut promouvoir à l'échelon mondial la légitimité d'une candidature par la cité de Toronto pour accueillir les Jeux en appuyant cette candidature et en encourageant l'harmonie, la collaboration et la coordination entre les particuliers, les organismes, les entreprises et les gouvernements qui participent à la candidature. Ces mesures amélioreront également l'organisation subséquente des Jeux si la candidature est retenue.

L'Ontario a appuyé la cité de Toronto relativement à la candidature qu'elle a présentée pour accueillir les Jeux d'été en 1996. Cet appui s'est traduit notamment par une subvention de 3,102 millions de dollars et un engagement s'élevant à 125 millions de dollars provenant de sources de recettes non fiscales aux fins d'utilisation au titre des aménagements fixes.

Il est dans l'intérêt de l'Ontario d'assurer à tous les contribuables de la province que la cité de Toronto fournira une reddition de comptes générale et complète relativement à sa candidature et à l'organisation subséquente des Jeux si la candidature est retenue.

Il est par conséquent raisonnable d'appuyer la candidature que la cité de Toronto se propose de présenter pour accueillir les XXIX^e Jeux olympiques d'été en 2008.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are,

- (a) to endorse the bid that the City of Toronto proposes to make to host the XXIX Summer Olympic Games in the year 2008 subject to the terms of the agreement to be finalized with the bid organizers; and
- (b) to encourage the municipalities and citizens of Ontario in all their diversity to unite in support of the bid as further evidence to the IOC of extensive provincial acclaim.

Spending
and
guarantees

2. (1) Nothing in this Act requires Ontario to spend public money within the meaning of the *Financial Administration Act* or to guarantee any payment of money.

Assurances

(2) Ontario, through the Office of the Ontario Olympics Commissioner, shall detail through a statement to the House, the prerequisite assurances required by the IOC to the Legislative Assembly prior to the final bid proposal meeting of the IOC that is scheduled for Moscow in the Autumn of 2001.

Provincial
participation

(3) The May 1991 Report produced by the Ministry of Tourism and Recreation, Olympic Secretariat and entitled, "An Analysis and Report on the Toronto Ontario Bid for the 1996 Summer Olympic Games" was written to be used for a subsequent bid and calls for active participation by Ontario early in the bid process including all elements of management, fundraising, planning and guarantees that are key ingredients of the application and accordingly the Province, through the Office of the Commissioner, may participate in the bid process.

Declaration
of support

3. (1) The desire to host a part of the Olympic Games is one of the ultimate forms of support; Ontario represented by the members of the elected Assembly confirms that all municipalities may offer their communities and facilities as potential sites for use as practice sites or venues during the Games.

Same

(2) Ontario requests that the elected councils of all municipalities show their unanimity for the world-wide endeavour that is reflected

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

I. Les objets de la présente loi sont les suivants : Objets

- a) appuyer la candidature que la cité de Toronto se propose de présenter pour accueillir les XXIX^e Jeux olympiques d'été en 2008, sous réserve des conditions de l'entente qui doit être mise au point avec les organisateurs de la candidature;
- b) encourager les municipalités et les citoyens de l'Ontario dans toute leur diversité à s'unir pour appuyer la candidature, prouvant ainsi davantage au CIO qu'elle jouit d'un appui généralisé à l'échelle de la province.

2. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger que l'Ontario dépense des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière* ou garantisse tout versement de sommes. Dépenses et garanties

(2) L'Ontario, par l'entremise du bureau du commissaire ontarien à la candidature aux Jeux olympiques, donne en détail à l'Assemblée législative dans une déclaration faite devant la Chambre, les assurances préalables que le CIO exige avant la réunion de ce dernier sur la dernière proposition de candidature qui doit se tenir à Moscou à l'automne 2001. Assurances

(3) Le rapport qu'a présenté en mai 1991 le Secrétariat olympique du ministère du Tourisme et des Loisirs et intitulé «Analyse et rapport sur la candidature de Toronto et de l'Ontario pour la tenue des Jeux olympiques d'été de 1996» a été conçu de façon à servir à une candidature subséquente; il fait appel à la participation active de l'Ontario au début du processus de candidature, qui comprend notamment tous les éléments de la gestion, du financement, de la planification et de l'offre de garanties qui sont des facteurs-clés de la demande. En conséquence, la province, par l'entremise du bureau du commissaire, peut participer au processus de candidature. Participation provinciale

3. (1) Le désir d'accueillir une partie des Jeux olympiques constitue l'une des formes d'appui les plus élevées. L'Ontario, représentée par les membres de l'Assemblée élue, confirme que toutes les municipalités peuvent offrir leurs localités et leurs installations comme emplacements éventuels pouvant être utilisés comme lieux de pratique ou de compétition pendant les Jeux. Déclaration d'appui

(2) L'Ontario demande que les conseils élus de toutes les municipalités expriment leur unicité à l'égard de cette entreprise d'envergure. Idem

in the Olympic bid through the voluntary passing of a motion before the June 1999 meeting of the IOC that indicates their unqualified support.

Agreement

(3) To promote a co-operative relationship between Ontario and TO-Bid, an agreement will be struck before the June 1999 meeting of the IOC which includes a management plan for the development of the bid and the organization of the Games should Toronto win the right to host the XXIX Summer Olympic Games.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998*.

gure mondiale qui se reflète dans la candidature olympique en adoptant volontairement, avant la réunion que doit tenir le CIO en juin 1999, une motion qui indique leur appui inconditionnel.

(3) Afin de promouvoir une relation de collaboration entre l'Ontario et l'organisme TO-Bid, une entente sera conclue avant la réunion que doit tenir le CIO en juin 1999 qui comprend un plan de gestion pour l'élaboration de la candidature et l'organisation des Jeux si Toronto devait obtenir le droit d'accueillir les XXIX^e Jeux olympiques d'été.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX^e Jeux olympiques d'été.*

Titre abrégé